

(1)

(N° 42.)

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1875.

---

Crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1876.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Les budgets des Ministères de l'Intérieur et des Travaux Publics pour l'exercice 1876, ne pouvant être votés avant le 1<sup>er</sup> janvier prochain, j'ai l'honneur de vous soumettre une demande de crédits provisoires à valoir sur ces budgets, savoir :

|  |               |
|--|---------------|
| Pour le Ministère de l'Intérieur . . . . . | fr. 6,500,000 |
| — des Travaux Publics . . . . .            | 27,500,000    |

soit approximativement le tiers des budgets présentés.

*Le Ministre des Finances,*

J. MALOU.

---

## PROJET DE LOI.

---

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, saluo.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

## ARTICLE PREMIER.

Des crédits provisoires, à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1876, sont ouverts, savoir :

|   |            |
|---|------------|
| Au Ministère de l'Intérieur, de . . . . . | 6,500,000  |
| — des Travaux Publics, de . . . . .       | 27,500,000 |

## ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1876.

Donné à Laeken, le 9 décembre 1875.

LÉOPOLD.

Par le Roi :  
*Le Ministre des Finances,*  
J. MALOU.

